



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1267 du 27/10/2023

**OBJET** : Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 50, rue René Pouteau à Melun

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L541.2, et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2131-1 ;

VU le rapport d'expertise déposé par Monsieur Eric Cherier en date du 15/07/2021, suite à l'expertise du 09/07/2021 ;

VU le rapport d'expertise de Monsieur Eric Cherier concluant que les désordres constatés créent une situation ne permettant pas le maintien de la sécurité des biens et des personnes ;

VU l'attestation d'exécution des travaux de mise en sécurité faisant état de la réalisation des travaux de remise en état et de rénovation, rédigé par Monsieur Sciortino, Architecte, et reçu en Mairie le 19 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'attestation susvisée que les travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ont été réalisés ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux a été constatée lors d'une visite sur place le 4 octobre 2023, en présence de Madame Ouzzi El Bachri, Responsable du Service Hygiène et Prévention, de Madame Chamero, technicienne au Service Hygiène et Prévention, de Monsieur Sciortino, Architecte, et de Monsieur Mlaceanu de l'agence l'Adresse, syndic ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des biens et des personnes est de nouveau assurée ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base du rapport établi par Monsieur Sciortino, Architecte, et de la visite sur place effectuée le 4 octobre 2023, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 50, Rue René Pouteau à la date du 04/10/2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021.800 du 30 juillet 2021.

**Article 2**

Les dispositions des articles L521-2 et L.521-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à :

- SCI APMC – Monsieur Chenu - 3 ter, rue Galtier Boissiere – 77630 BARBIZON ;
- Madame et Monsieur Bonnet – 9, rue Carnot – 77000 MELUN ;
- SCI Commerce Patrimoine – Monsieur Hardy - 102, rue Truffaut – 75017 PARIS ;
- SCI Les Glaces – Madame Hallouche – 48 boulevard Aristide Briand – 77000 MELUN ;
- Monsieur Ngano Dally – 19 avenue de la République – 93800 EPINAY SUR SEINE ;
- SCI Passeron – 1, rue Augereau – 77000 MELUN ;
- Monsieur Patrice Tellier – 94, route de Paris – 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE ;

Copropriétaires de l'immeuble sis 50 rue René Pouteau à Melun, représentés par Monsieur Mlaceanu, Agence l'Adresse, 30 rue du Général De Gaulle 77000 MELUN, Syndic de copropriété.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de Melun, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4**

Les travaux menés n'ayant pas concernés les parties privées, il est rappelé aux copropriétaires que les logements doivent être conformes au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ainsi qu'au décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. Ils seront soumis au permis de louer et ainsi toute location nécessite l'autorisation préalable du Maire.

### **Article 5**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Le Préfet du Département de Seine-et-Marne, au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement et au Procureur de la République.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires et à la diligence de ceux-ci.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

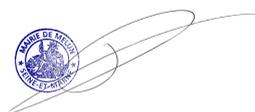
077-217702885-20231001-161937-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023  
Publication :

Fait à Melun, le 27/10/2023

Le Maire,



Kadir MEBAREK,

